

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.624.021.1 DU 9 SEPTEMBRE 1991

Bascules à équilibre automatique TESTUT modèle JBI.1-600

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.43.626.1.3 du 16 juillet 1990 (1).

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique TESTUT modèle JBI.1-600 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par la décision précitée par l'utilisation des dispositifs mesureurs de charge TRAYVOU modèles TX.30..., objet de la décision d'approbation n° 90.1.05.636.4.3 du 30 mars 1990 (2), modèles TX.40, objet de la décision d'approbation n° 90.1.08.636.2.3 du 2 mai 1990 (3), modèle TG88, objet de la décision d'approbation n° 89.1.12.636.1.3 du 30 octobre 1989 (4).

Les principales caractéristiques des balances TESTUT modèle JBI.1-600 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Dispositif indicateur	Portée maximale (kg)	Portée minimale (kg)	Echelon (g)	Type de capteur
TX.30...	30	0,2	10	1 250- 50
ou	50	2,5	50	1 250- 75
TX.40	60	3,4	20	1 250- 75
ou TG88	100	5	100	1 250-150

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les indications de la portée maximale, de la portée minimale, et l'échelon de vérification doi-

vent figurer à proximité des résultats de pesage.

Les indications suivantes sont également portées sur la plaque signalétique :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de la balance ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1990, page 908.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1990, page 948.

(3) *Revue de Métrologie*, juin 1990, page 754.

(4) *Revue de Métrologie*, décembre 1989, page 1511.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsqu'il est possible de diminuer la valeur de tare précédemment validée.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque l'instrument de pesage qui l'inclut n'est pas utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 15 juillet 2000.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

REMARQUE

Les balances TESTUT modèle JBI.1-600 objet de la présente décision peuvent être commercialisées sous la marque TESTUT ou sous d'autres marques.

POUR LE MINISTRE EMPECHE
LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
M. GERENTE
